

Projet (P) adopté avant approbation PHV

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 191-2024 (P)

Règlement concernant la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux (P)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux, de manière à respecter les critères prévus à l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet a été dûment effectué lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 avril 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le projet de règlement portant le numéro 191-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Ville est divisé en six districts électoraux qui se décrivent et se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1

520 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du chemin Masson, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin Guénette (côté nord-ouest) en excluant la rue du Guépier, la ligne arrière du chemin de Sainte-Marguerite (côté nord-ouest), la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

Projet (P) adopté avant approbation PHV

District électoral numéro 2

545 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Masson et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, le prolongement de la ligne médiane du lac Serpent, cette ligne médiane, son prolongement, la rive nord-est du lac Creux, la rivière Doncaster, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Lac-Trente-Cinq (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la limite municipale sud-est, la ligne arrière du chemin d'Estérel (côté sud-est) en incluant la rue Georges-Courey, la ligne arrière du chemin Masson (côté nord-est) en excluant la rue des Sapins, la rue du Chêne et la rue du Lac-Campbell jusqu'à l'intersection avec la rue des Golfeurs et la ligne arrière du chemin Masson (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

427 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne médiane du lac Serpent et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, la limite municipale nord-est, sud-est, sud-ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Lac-Trente-Cinq (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la rivière Doncaster, la rive nord-est du lac Creux, le prolongement de la ligne médiane du lac Serpent, cette ligne médiane et son prolongement jusqu'au point de départ.

Toute la partie de la ville enclavée par la municipalité d'Estérel, située au sud du lac Grenier.

District électoral numéro 4

522 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Amour et du chemin Sainte-Marguerite, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-est), le prolongement du chemin du Domaine-Dancoste vers le nord, la ligne arrière du chemin Masson (côté sud-ouest) jusqu'à l'intersection avec la rue des Golfeurs, la ligne arrière du chemin Masson (côté nord-est) en incluant la rue du Lac-Campbell, la rue du Chêne et la rue des Sapins, la ligne arrière du chemin d'Estérel (côté sud-est) en excluant la rue Georges-Courey, la limite municipale est, sud-est, la ligne arrière de la rue du Lac-Castor (côté nord-ouest), le chemin des Hauteurs, la ligne arrière de la rue du Haut-Bourgeois (côté nord-ouest), la rivière Doncaster, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Amour (côté ouest) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

596 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Sainte-Marguerite et de la rue Saint-Amour, la ligne arrière de cette rue (côté ouest), son prolongement, la rivière Doncaster, la ligne arrière de la rue du Haut-Bourgeois (côté nord-ouest), le chemin des Hauteurs, la ligne arrière de la rue du Lac-Castor (côté nord-ouest), la limite municipale sud-est, sud-ouest, la ligne arrière du chemin de Sainte-Marguerite (côté nord-ouest) en incluant la rue du Domaine Ferrier et la Montée Ferrier jusqu'à l'intersection avec la rue du Sommet-Vert et la ligne arrière du chemin de Sainte-Marguerite (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

572 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Guénette et du chemin Masson, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement vers le nord de la rue du Domaine-Dancoste, la ligne arrière du chemin de Sainte-Marguerite (côté sud-est) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sommet-Vert, la ligne arrière du chemin de Sainte-Marguerite (côté nord-ouest) en excluant la rue du Domaine-Ferrier et la montée Ferrier et la ligne arrière du chemin Guénette (côté nord-ouest) en excluant la rue du Guépard et la rue des Gaillards, en incluant la rue du Guépier jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 Cartographie

Les districts électoraux sont reproduits à l'annexe A du présent règlement en 6 cartes distinctes.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 15 mars 2024

Avis de motion : 18 mars 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 15 avril 2024

Adoption du projet de règlement : 15 avril 2024

Avis public de consultation publique écrite d'une durée de 15 jours :

Adoption du règlement :

Transmission à la CRE :

Avis de publication et entrée en vigueur :

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Projet (P) adopté avant approbation PHV

Annexe A

Cartographie des districts électoraux

District 6

